

ÉNONCÉ DE PRINCIPES au sujet de la proposition d'accord Canada-États-unis sur la sécurité du périmètre et la compétitivité économique

1. **APPEL POUR UN DÉBAT OUVERT:** Aucune initiative ou recommandation contenue dans le plan d'action frontalier ne devrait être mise en œuvre ou négociée de manière avancée avec les États-Unis avant la tenue d'un vaste débat public et parlementaire au Canada. Des efforts antérieurs visant l'harmonisation des mesures de sécurité à la frontière en vue de faciliter la circulation des biens et le commerce ont souffert d'un grand déficit démocratique et de l'influence excessive des parties qui ont un intérêt financier direct dans le maintien et l'amélioration de l'accès au marché américain.

2. Nous rejetons l'argument que les libertés civiles doivent être sacrifiées pour faciliter et assurer l'entrée des biens et services canadiens aux États-Unis. Nous affirmons la primauté des droits de la personne et des droits constitutionnels sur les impératifs économiques. (ELABORATION: Étant donné le degré d'intégration très élevé de nombreuses industries qui œuvrent des deux côtés de la frontière Canada-États-unis, nous comprenons la nécessité d'augmenter les investissements publics dans les infrastructures frontalières, le personnel et les technologies de l'information afin de réduire les coûts de transport, les retards et la congestion à la frontière tout en assurant aussi des conditions de travail sécuritaires et productives pour les travailleurs et les voyageurs. Les flux de trafic frontalier se sont améliorés progressivement au cours des dernières années et toute modification ne doit aucunement empiéter sur les droits fondamentaux de la personne et les droits à la protection de la vie privée au nom de "l'efficacité économique".)

3. Le Commissaire à la protection de la vie privée doit être autorisé à examiner tous les nouveaux accords avec les États-Unis qui affectent le droit à la protection de la vie privée des personnes qui vivent au Canada. Il doit surveiller l'application de ces accords et faire rapport chaque année au Parlement sur les résultats de ces examens et de la surveillance.

4. À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme de supervision ou de plainte au sujet du partage transfrontalier d'informations entre les services policiers et les agences de renseignements canadiens et étasuniennes. En s'appuyant sur les recommandations de la Commission Arar concernant la supervision, avant de conclure toute modalité de partage d'informations avec les États-Unis, le gouvernement du Canada devrait prendre l'engagement public d'instaurer une autorité unique pour superviser tous les organismes fédéraux de police et de sécurité impliqués dans le transfert d'informations entre le Canada et d'autres pays. Cette autorité devrait non seulement recevoir les plaintes, enquêter et faire rapport publiquement sur toute plainte résultant du transfert de renseignements aux autorités américaines mais aussi examiner les opérations et amorcer des enquêtes de sa propre initiative.

5. Le Canada a signé des traités d'entraide juridique et douanière avec les États-Unis. Ces traités devraient être amendés afin d'inclure des dispositions appropriées sur la protection des informations fournies par le Canada dans le cadre des accords de la Vision commune. Un traité distinct devrait être négocié sur le transfert de renseignements pour des fins de

sécurité nationale, c'est à dire pour des fins autres que l'application de la loi. Un tel traité prévoirait la protection des renseignements fournies par le Canada au-delà de la portée des traités d'entraide juridique et douanière.

6. Tout en reconnaissant la nécessité d'une collaboration transfrontalière, les opérations policières transfrontalières qui ont pour résultat l'intervention de fonctionnaires, de police ou de sécurité des États-Unis au Canada (et vice versa) devraient être l'exception et non la norme. L'accord-cadre sur le programme Shiprider normalise le détachement intérimaire d'agents de police américains sur des navires de la GRC dans les eaux communes, exigeant des raisons exceptionnelles pour justifier le refus d'un des corps policiers. Le mécanisme d'imputabilité des agents américains pour leurs actes au Canada est beaucoup trop vague. Dans tout accord transfrontalier de maintien de l'ordre, les agents des États-Unis doivent être assujettis à la loi canadienne et être imputables devant les tribunaux et le système judiciaire canadiens.

7. La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) doit être modernisée et renforcée pour tenir compte de la révolution technologique dans la manière dont les renseignements personnels sont utilisés et partagés avec le secteur privé et le gouvernement. En aucun cas, la législation canadienne sur la protection de la vie privée ne devrait être harmonisée ou rendue compatible avec les normes américaines qui sont plus faibles.

8. Les droits constitutionnels canadiens et les droits des travailleurs de ne pas subir de discrimination en milieu de travail pour des raisons de race, d'origine ethnique, de nationalité, d'origine nationale ou de double citoyenneté doivent restés primordiaux et ne pas être subjugués pour répondre aux exigences des États-Unis en matière de sécurité et de partage d'informations. Depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001, certains immigrants, binationaux et travailleurs de couleur ont fait l'objet de harcèlement à la frontière et de discrimination par des employeurs au Canada qui appliquent la législation américaine qui interdit aux entreprises d'embaucher des ressortissants de 19 pays proscrits.

9. L'harmonisation des systèmes frontaliers d'entrée et de sortie avec ceux des États-Unis va faire pression pour un alignement des politiques canadienne et américaine en matière de statut de réfugiés et d'immigration. Le ministère de la sécurité intérieure des États-Unis déterminerait, de facto, qui est autorisé à entrer au Canada. Le gouvernement fédéral a déjà fait beaucoup trop de concessions lorsqu'il a accepté les règlements américains sur la sécurité aérienne (US Secure Flight), en autorisant les transporteurs canadiens à remettre des quantités importantes de renseignements personnels sur les voyageurs qui ne se rendent pas aux États-Unis mais qui ne font que survoler le territoire des États-Unis pour se rendre vers d'autres destinations canadiennes ou étrangères.

10. Les individus considérés comme de prétendues menaces à la sécurité et qui ont été disculpés par une procédure judiciaire canadienne, une commission d'enquête ou toute autre procédure, doivent obtenir que leurs renseignements personnels soient enlevés de toute banque de données au Canada et aux États-Unis, et que leurs noms soient retirés des listes de surveillance (y compris la liste d'interdiction de vol).

11. Un système de discrimination et de surveillance des travailleurs, exagérément invasif et offrant une valeur ajoutée très minime en matière de sécurité, est inhérent à la pratique du dédouanement préalable. Nous remettons en question l'utilisation de la biométrie, de la technologie de reconnaissance faciale et de l'IRF (identification par radiofréquence) dans les documents de voyage, autant de mesures qui ne font que promouvoir un climat de suspicion, de peur et de surveillance indue et non de sécurité durable.

12. Nous en appelons au gouvernement du Canada pour qu'il rende compte publiquement des modalités actuelles de partage de données entre le Canada et les États-Unis. Des modalités de partage de données existent déjà sous toutes sortes de formes qui vont des accords internationaux aux dispositions officieuses. Nous reconnaissons l'existence de raisons légitimes pour partager des données entre le Canada et les États-Unis dans certaines circonstances, toutefois il y a de grandes lacunes dans la reddition de comptes quant aux renseignements personnels des Canadiens actuellement divulgués aux autorités américaines. Pour fins de transparence et d'imputabilité et pour évaluer raisonnablement le besoin soi-disant accru de ces divulgations, le gouvernement du Canada doit mener une vérification complète et divulguer avec précision :

- (i) quel type de renseignement personnel les autorités canadiennes divulguent actuellement à leurs homologues américains;
- (ii) quelles limites, le cas échéant, sont imposées à l'utilisation, par les États-Unis, des renseignements divulgués;
- (iii) quelles limites, le cas échéant, sont imposées pour la rétention de ces renseignements par les États-Unis;
- (iv) quels mécanismes de correction ou de redressement existent pour les Canadiens dont les renseignements divulgués contiennent des erreurs.

B.C. Civil Liberties Association

B.C. Freedom of Information and Privacy Association

Association canadienne des libertés civiles

Common Frontiers

Conseil des Canadiens

Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

Ligue des droits et libertés

Institut Rideau